

Arrêté du 12 Chaoual 1430 correspondant au 1er octobre 2009 relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour les transferts de fonds vers l'étranger.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées, notamment son article 182 ter;

Vu la loi n° 2008-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, notamment son article 10;

Vu le décret présidentiel n° 2009-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement;

Arrête :

Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour les transferts de fonds vers l'étranger au profit des personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, par «transferts de fonds» à destination de l'étranger, il y a lieu d'entendre :

- les paiements et les virements de fonds, y compris le rapatriement des revenus des capitaux;
- les remboursements, les produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation;
- les redevances, les intérêts et les dividendes.

Art. 3. - Les transferts de fonds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, auprès des services fiscaux territorialement compétents, sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, dont le modèle figure en annexe du présent arrêté.

Art. 4. - La déclaration de transfert de fonds est souscrite auprès des services fiscaux territorialement compétents à l'occasion de chaque opération de transfert de fonds, selon le cas, soit par :

- le contractant algérien (entité ordonnatrice), lorsqu'il s'agit de personnes morales ou physiques n'ayant pas d'installation permanente en Algérie, et qui y exerce dans le cadre d'un contrat de prestation de services ou de travaux immobiliers, accompagnés ou non de fournitures ou d'équipements; ou
- la personne morale ou physique qui envisage de rapatrier les revenus de capitaux ou de transférer des produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation, ainsi que des redevances, des intérêts ou des dividendes.

Art. 5. - La déclaration de transfert visée à l'article 3 ci-dessus doit être accompagnée des documents ci-dessous énumérés :

- la copie des factures domiciliées à la banque ou tout document en tenant lieu, justifiant l'objet du transfert;

- la copie de l'ordre de transfert du contractant algérien;

- les copies des procès-verbaux de l'assemblée générale, des statuts, du registre de commerce et du rapport du commissaire aux comptes, justifiant la distribution de dividendes.

Art. 6. - Une attestation de transfert, établie selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté, est remise au déclarant par les services fiscaux territorialement compétents dans le délai légal de sept (7) jours, à compter de la date de dépôt de la déclaration de transfert.

Ce délai n'est pas applicable en cas de non-respect des obligations fiscales par l'opérateur étranger intervenant en Algérie, ou par ses sous-traitants non établis en Algérie. Dans ce cas, l'attestation ne peut être délivrée qu'après régularisation de la situation fiscale du bénéficiaire des sommes à transférer.

Art. 7. - Les établissements bancaires doivent exiger, à l'appui de la demande de transfert de fonds, l'attestation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. - Les sommes versées par les opérateurs, en rémunération des importations de biens soumises à la taxe de domiciliation bancaire, sont dispensées de la souscription de la déclaration de transfert de fonds.

Par opérations d'importation soumises à la taxe de domiciliation bancaire, il y a lieu d'entendre les importations de biens ou de marchandises destinés à la revente en l'état.

Les opérateurs effectuant des importations de biens ou de marchandises pour les besoins de l'exercice de leur propre activité ne sont pas tenus de souscrire une déclaration de transfert de fonds.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1430 correspondant au 1er octobre 2009.

Karim

DJOUDI.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-----«O»-----

MINISTERE DES FINANCES	!	
!		
--o--	!	DECLARATION
!		
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	!	DE TRANSFERT DE FONDS
!		
--o--	!	(Instruction n° 61/MF/DG/09 du 21 janvier
2009) !		
DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES		
!		

_____!

IDENTIFICATION DU DECLARANT :

Raison sociale :

 Adresse en Algérie :

 Adresse à l'étranger :

 Numéro d'identification fiscale (NIF) : !_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!
 Banque de domiciliation :

 Compte bancaire n° : code d'agence :

 Représentant légal :

 Qualité :

 Adresse du représentant :

 Identification du contrat de l'entreprise étrangère :
 Objet du contrat ou de l'avenant :

 Date de signature : durée du contrat ou de l'avenant :

 Lieu de réalisation des travaux :

 Désignation du co-contractant algérien :

 Adresse :

 Représentant du co-contractant :

DESTINATION PROJETEE DES FONDS :

DESTINATAIRE :

Nom et prénom, ou raison sociale :

 Adresse du destinataire :

Nature des fonds	!	Période concernée (*)	!	Montants
Remboursements.....	!	!	
.....				
Produits de cession, de désinvestissement	!		!	

ou de liquidation..... ! !

 Redevances..... ! !

 Intérêts..... ! !

 Dividendes (revenus de capitaux)..... ! !

 Autres (à préciser)..... ! !

 _____ ! _____ !

! _____ !
 ! Reçue le..... ! Fait à..... le,

 !-----!
 ! Visa du service : ! Signature et cachet du déclarant
 ! _____ !

(*) : période d'exécution des travaux concernée par le paiement (paiement de la situation mensuelle, trimestrielle ou autre).
 N.B : une attestation précisant le traitement fiscal des sommes, objet du transfert, doit être remise au déclarant, au plus tard dans un délai de sept (7) jours, à compter de la date du dépôt de cette déclaration.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
 ----«O»----

MINISTERE DES FINANCES !
 ! --o-- ! DECLARATION
 ! DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ! DE TRANSFERT DE FONDS
 ! --o-- ! (Instruction n° 61/MF/DG/09 du 21 janvier 2009) !
 DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES
 ! _____ !

Je soussigné, (1), après avoir reçu en date du....., une déclaration de transfert de fonds déposée par :

Nom, prénom ou raison sociale :
.....

Adresse en Algérie :
.....

Banque :
.....

Compte bancaire n° :, code d'agence :
.....

Numéro d'identification fiscale (NIF) : !_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!

Portant sur la somme de :
.....
.....
.....

Au titre de (2) :
.....

Au profit de :

- nom et prénom ou raison sociale :
.....

- adresse du bénéficiaire :
.....

Les sommes à transférer ont fait l'objet (3) :

- d'une imposition, conformément aux lois et règlements en vigueur :
.....
.....
.....

- d'une régularisation au titre de :
.....
.....
.....

- sont exonérés, en vertu des dispositions de(s) article (s).....
du.....
.....
.....

Atteste que conformément aux dispositions de l'article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, le déclarant a respecté ses obligations fiscales, d'où la production de la présente.

Fait à..... le,

Visa du service :

- (1) le chef du service d'assiette;
- (2) nature des sommes à transférer;
- (3) nature des impositions ou des retenues opérées.

MINISTERE DES FINANCES !

! --o-- !

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ! DE TRANSFERT DE FONDS

! (Instruction n° 61/MF/DG/09 du 21 janvier 2009) !

Direction des impôts de la wilaya

! _____ !

de.....

IDENTIFICATION DU DECLARANT :

1. PERSONNE PHYSIQUE :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Numéro d'identification fiscale (NIF) : !_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!

Adresse :

Nationalité :

Compte bancaire n° : code d'agence :

2. PERSONNE MORALE :

Raison sociale :

Adresse en Algérie :

.....

.....

Numéro d'identification fiscale (NIF) : !_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!

Représentant :

Qualité :

Adresse du représentant :

 Banque de domiciliation :

 Compte bancaire n° : code d'agence :

DESTINATION PROJETEE DES FONDS :

DESTINATAIRE :

Nom et prénom, ou raison sociale :

 Adresse du destinataire :

Nature des fonds	!	Période concernée (*)	!	Montants
Remboursements.....	!	!	
.....				
Produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation.....	!	!	
.....				
Redevances.....	!	!	
.....				
Intérêts.....	!	!	
.....				
Dividendes (revenus de capitaux).....	!	!	
.....				
Autres (à préciser).....	!	!	
.....				
	!		!	

! !
 ! Reçue le..... !

 !-----!
 ! Visa du service : !
 ! !

Fait à..... le,

Signature et cachet du déclarant

(*) : période d'exécution des travaux concernée par le paiement (paiement de la situation mensuelle, trimestrielle ou autre).

N.B : une attestation précisant le traitement fiscal des sommes, objet du transfert, doit

être remise au déclarant, au plus tard dans un délai de sept (7) jours, à compter de la date du dépôt de cette déclaration.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

----«O»----

MINISTERE DES FINANCES

!

!

--o--

!

DECLARATION

!

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

!

DE TRANSFERT DE FONDS

!

--o--

! (Instruction n° 61/MF/DG/09 du 21 janvier

2009) !

Direction des impôts de la wilaya

! _____ !

de.....

Je soussigné, (1), après avoir reçu en date du....., une déclaration de transfert de fonds déposée par :

Nom, prénom ou raison sociale :

.....

Adresse en Algérie :

.....

Banque :

.....

Compte bancaire n° :, code d'agence :

.....

Numéro d'identification fiscale (NIF) : !_!

Portant sur la somme de :

.....

.....

.....

Au titre de (2) :

.....

Au profit de :

- nom et prénom ou raison sociale :

.....

- adresse du bénéficiaire :

.....

Les sommes à transférer ont fait l'objet (3) :

- d'une imposition, conformément aux lois et règlements en vigueur :

.....
.....
.....

- d'une régularisation au titre de :

.....
.....
.....

- sont exonérés, en vertu des dispositions de(s) article (s).....
du.....

.....
.....

Atteste que conformément aux dispositions de l'article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, le déclarant a respecté ses obligations fiscales, d'où la production de la présente.

Fait à..... le,

Visa du service :

- (1) le chef du service d'assiette;
- (2) nature des sommes à transférer;
- (3) nature des impositions ou des retenues opérées.